



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2021-174

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2021

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2021-10-26-00003 - Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2021_10_26_B181 portant opposition à déclaration concernant des travaux de suppression d'un busage et d'installation d'une passerelle sur l'Ozon sur la commune de SIMANDRES (2 pages) Page 3

69-2021-10-27-00001 - Arrêté préfectoral n°69-2021-10-27-00001 du 27 octobre 2021 portant autorisation de mise en service commerciale de la ligne de tramway T1 modifiée dans le cadre de l'opération « Aménagement des voies structurantes du campus LyonTech - La Doua à Villeurbanne » (3 pages) Page 6

69-2021-10-25-00007 - Arrêté préfectoral N°DDT_SEN_2021_10_25_B 182 du 25 octobre 2021 annulant et remplaçant l'arrêté n° DDT_SEN_2021_10_11_B 171 du 11 octobre 2021 prorogeant de 18 mois le délai fixé pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation relatif aux aménagements hydrauliques sur la Turdine sur le territoire des communes de SAINT-ROMAIN-DE-POPEY et L'ARBRESLE (3 pages) Page 10

69_Préf_Préfecture du Rhône / Cabinet

69-2021-10-25-00009 - AP CABINET SPID 2021 10 25 01 Honorariat maire Jean-Pierre MARQUIER (1 page) Page 14

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

69-2021-10-27-00002 - Arrêté Préfectoral portant interdiction de stationnement sur la voie publique et d'accès au Groupama Stadium de Décines à l'occasion du match de football du 30 octobre 2021 opposant l'Olympique Lyonnais OL au RC Lens. (3 pages) Page 16

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2021-10-25-00008 - Arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'agrandissement du site du réservoir des Charmes sur le territoire de Saint-Igny-de-Vers présenté par le Syndicat intercommunal à vocation unique de l'eau des Grosnes et du Sornin (4 pages) Page 20

69_Préf_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité

69-2021-10-07-00005 - 2021_10_06_Arrt_subdlgation_N-BOUARD (3 pages) Page 25

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-10-26-00003

Arrêté préfectoral n°

DDT_SEN_2021_10_26_B181 portant opposition
à déclaration concernant des travaux de
suppression d'un busage et d'installation d'une
passerelle sur l'Ozon sur la commune de
SIMANDRES

**Arrêté préfectoral n° DDT _ SEN_2021_10_26_B181 du 26 octobre 2021
PORTANT OPPOSITION À DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT DES TRAVAUX DE SUPPRESSION D'UN BUSAGE ET
D'INSTALLATION D'UNE PASSERELLE SUR L'OZON COMMUNE DE SIMANDRES**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement – Livre II – Titre 1^{er} et notamment les articles L. 211-1 à L 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est-Lyonnais approuvé le 24 juillet 2009,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-01-24-005 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision du directeur départemental des territoires n° 69-2021-05-31-00005 du 31 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon le 12 avril 2021, complété le 3 septembre 2021, enregistré sous le n° 69-2021-00107 et relatif à des travaux de suppression d'un busage et d'installation d'une passerelle sur l'Ozon sur la commune de SIMANDRES,

VU le récépissé de déclaration délivré à Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon, après analyse de la complétude du dossier,

CONSIDERANT que le projet entraîne une dégradation d'une zone humide répondant aux critères énoncés par les articles L. 211-1 et R. 211-108 du code de l'environnement,

CONSIDERANT l'absence de démonstration de l'impossibilité d'une solution alternative évitant la dégradation de la zone humide,

CONSIDÉRANT l'absence d'analyse de l'impact du projet sur une zone humide,

CONSIDÉRANT que selon l'orientation fondamentale n°6B du SDAGE Rhône-Méditerranée, en cas de disparition d'une surface de zones humides ou d'altération de leurs fonctions, des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre par une remise en état ou la création d'une nouvelle zone humide à hauteur d'une valeur guide de 200% de la surface perdue,

CONSIDÉRANT que selon l'article 11 du SAGE de l'Est-Lyonnais, tout projet touchant une zone humide devra être compensé par la renaturation ou la création de zones humides de surface au moins équivalente,

CONSIDÉRANT l'absence de mise en œuvre dans le projet de mesures compensatoires permettant de préserver les zones humides,

CONSIDÉRANT qu'ainsi, l'absence de mesures compensatoires rend incompatible le projet avec les documents de planification, SDAGE Rhône-Méditerranée et SAGE de l'Est-Lyonnais,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : OPPOSITION A DECLARATION

En application des articles L.214-3 et R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon, sise 1 rue du stade - 69360 SAINT SYMPHORIEN D'OZON, relative à des travaux de suppression d'un busage et d'installation d'une passerelle sur l'Ozon sur la commune de SIMANDRES.

Article 2 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ». Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de SIMANDRES pendant un délai d'au moins un mois.
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône pendant au moins 6 mois.

Article 5 : EXECUTION

La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie au maire de SIMANDRES, chargé de l'affichage prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour le préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Signé
Jacques BANDERIER

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-10-27-00001

Arrêté préfectoral n°69-2021-10-27-00001 du
27 octobre 2021 portant autorisation de mise
en service commerciale de la ligne de tramway
T1 modifiée dans le cadre de l'opération
« Aménagement des voies structurantes du
campus LyonTech - La Doua à Villeurbanne »



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n°69-2021-10-27-00001 du 27 octobre 2021 portant autorisation de mise en service commerciale de la ligne de tramway T1 modifiée dans le cadre de l'opération « Aménagement des voies structurantes du campus LyonTech - La Doua à Villeurbanne »

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code des transports,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG),

VU le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains,

VU la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010,

VU les guides d'application STRMTG en vigueur relatifs au contenu détaillé des dossiers de sécurité,

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n°69-2020-12-02-006 du 2 décembre 2020 portant approbation du dossier préliminaire de sécurité « Aménagement des voies structurantes du Campus LyonTech – La Doua à Villeurbanne »,

CONSIDÉRANT la notification de complétude du dossier de sécurité relatif à l'opération « Aménagement des voies structurantes du campus LyonTech-La Doua à Villeurbanne » du préfet du Rhône au président du syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) en date du 5 juillet 2021 ,

CONSIDÉRANT le courrier du syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise au préfet du Rhône, réceptionné le 17 septembre 2021, de demande de suspension des délais

1/3

d'instruction du projet « Aménagement des voies structurantes du campus LyonTech-La Doua à Villeurbanne »,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau Sud-Est du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) en date du 12 octobre 2021,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1 : Approbation du dossier de sécurité.

Le dossier de sécurité relatif à l'opération « Aménagement des voies structurantes du campus LyonTech-La Doua à Villeurbanne » est approuvé.

Article 2 : Autorisation d'exploiter.

Le syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise et son exploitant sont autorisés à exploiter la ligne de tramway T1 modifiée.

Article 3 : Prescriptions.

L'approbation du dossier de sécurité (DS) est assortie des prescriptions suivantes pour :

- **l'autorisation d'expérimentation du dispositif dit « Flowell » sur le site de La Doua** : l'article 1 de l'arrêté du 9 octobre 2020 portant expérimentation de l'implantation d'un dispositif de signalisation lumineuse dynamique au sol pour renforcer la perception de la signalisation routière, modifié par arrêté du 30 juillet 2021 prévoit que « [...] la déléguée à la sécurité routière informe le demandeur de son accord ou de son refus [...] ».
Il conviendra d'apporter la réponse d'autorisation de la déléguée à la sécurité routière pour le site de La Doua, dans les trois mois suivant la mise en service,
- **le protocole d'évaluation du dispositif dit « Flowell » sur le site de La Doua** : il conviendra d'évaluer le ressenti et l'appréhension des conducteurs tramways avant utilisation du dispositif dit « Flowell », puis lors de chaque phase de l'expérimentation du dispositif dit « Flowell », notamment vis-à-vis des changements de comportements cyclistes éventuellement perçus par ces derniers.
Il conviendra de renseigner l'usage du gong du tramway dans les situations d'interaction parmi la liste des critères quantitatifs de l'évaluation comportementale, sauf impossibilité technique à justifier.
Le protocole d'évaluation mis à jour sera transmis pour avis au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés avant lancement de l'expérimentation du dispositif dit « Flowell »,
- **l'évolution du dispositif dit « Flowell »** : toute évolution du scénario d'allumage du dispositif dit « Flowell », par rapport aux éléments présentés dans le dossier de sécurité, devra faire l'objet d'une information auprès du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,
- **le retour d'expérience de l'exploitation (REX)** : un bilan du retour d'expérience de l'exploitation au niveau des carrefours VL184 Sports/Capelle/Einstein et VL116 Einstein/Antonins/Insa, comprenant notamment l'appréciation des comportements cycles, sera présenté par l'exploitant six mois suivant la mise en service.
Tout événement ou quasi-événement au niveau de la traversée tramway de la rue des Antonins fera l'objet d'une information au fil de l'eau auprès du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés pendant la durée de l'expérimentation du dispositif dit « Flowell »,

- **les arrêtés de circulation** : les arrêtés régissant les règles de circulation au niveau des carrefours VL184 Sports/Capelle/Einstein et VL116 Einstein/Antonins/Insa sont à transmettre au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés, dans un délai de six mois suivant la mise en service,
- **les exigences exportées** : la maintenance et l'entretien du dispositif dit « Flowell » sont assurés pendant toute la durée de l'expérimentation par l'entreprise Colas. La convention signée sera à transmettre au STRMTG sous un mois après la mise en service.
À la fin de cette période d'expérimentation, le syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise présentera au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés les nouvelles modalités d'entretien et de maintenance du dispositif,
- **le rapport de sécurité des organismes qualifiés agréés (OQA)** : les derniers points ouverts par l'organisme qualifié agréé devront être traités dans les délais inscrits dans son rapport d'évaluation de la sécurité (référence CB722/7057032/19/R/251/6), dans le cadre de la garantie de parfait achèvement.
Le rapport de sécurité consolidé sera transmis au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés, dès réception ou au plus tard un an suivant la mise en service,
- **la mise à jour de la documentation** : les plans d'aménagement mis à jour seront transmis au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés dans un délai d'un an suivant la mise en service,

Fait à Lyon, le 27 octobre 2021

Le préfet de la région Auvergne - Rhône - Alpes,
 préfet du Rhône
Signé
 Pascal MAILHOS

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

3/3

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-10-25-00007

Arrêté préfectoral N°DDT_SEN_2021_10_25_B
182 du 25 octobre 2021
annulant et remplaçant l'arrêté n°
DDT_SEN_2021_10_11_B 171 du 11 octobre 2021
prorogeant de 18
mois le délai fixé pour le dépôt d'un dossier de
demande d'autorisation relatif aux
aménagement
hydrauliques sur la Turdine sur le territoire des
communes de
SAINT-ROMAIN-DE-POPEY et L'ARBRESLE



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral N°DDT_SEN_2021_10_25_B 182 du 25 octobre 2021
annulant et remplaçant l'arrêté n° DDT_SEN_2021_10_11_B 171 du 11 octobre 2021 prorogeant de 18
mois le délai fixé pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation relatif aux aménagements
hydrauliques sur la Turdine sur le territoire des communes de
SAINT-ROMAIN-DE-POPEY et L'ARBRESLE**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, R.181-13, R.181-45, R.181-46, R.214-1, R.214-112 à R.214-128 et R.562-12 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par les décrets n°2010-146 du 16 février 2010 et n°2012-16 du 5 janvier 2012,

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement,

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement,

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône -Mme Cécile DINDAR,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-01-24-005 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

Service Eau et Nature
Unité eau
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

1/3

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à M. BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2021-05-31-00005 du 31 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2016_07_04_C 46 du 4 juillet 2016 autorisant et déclarant d'intérêt général les travaux de réalisation de deux retenues sèches classées au titre de la rubrique 3.2.5.0 barrages de classe C et de restauration de cours d'eau sur les communes de SAINT-ROMAIN-DE-POPEY, L'ARBRESLE, SAVIGNY, BULLY, AVEIZE et SOUZY,

VU la demande présentée par le syndicat de rivières Brévenne Turdine (SYRIBT) le 7 septembre 2021, réceptionnée le 24 septembre 2021 au guichet unique police de l'eau portant sur la prorogation du délai fixé pour le dépôt des demandes d'autorisation relatives aux ouvrages de ralentissement dynamique sur la Turdine, classés barrage de classe C, sur les communes de SAINT-ROMAIN-DE-POPEY et L'ARBRESLE,

CONSIDÉRANT qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, le SYRIBT est responsable des ouvrages de protection contre les inondations relevant de sa compétence en application de l'article L.566-12-1 du même code,

CONSIDÉRANT qu'un système d'endiguement s'appuyant sur les ouvrages susmentionnés est soumis à autorisation en application des articles L.214-3 et R.214-1 du code de l'environnement, dont la demande doit être présentée par le gestionnaire de l'ouvrage,

CONSIDÉRANT que si les trois conditions cumulatives décrites au II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement sont remplies, un système d'endiguement peut être autorisé par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.181-45 et du II de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, sur la base d'un dossier de demande d'autorisation comprenant les éléments prévus au 1^o de l'article R. 181-13 et au IV de l'article D. 181-15-1 du même code,

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement, le délai de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation peut-être prorogé de 18 mois par décision motivée, lorsque les circonstances locales le justifient,

CONSIDÉRANT que l'ouvrage sur la commune de SAINT-ROMAIN-DE-POPEY a été mis en service en 2017, et que le second, sur la commune de L'ARBRESLE, est actuellement en construction et devrait être réceptionné d'ici la fin de l'année 2021,

CONSIDÉRANT que le SYRIBT a mis en œuvre les actions nécessaires en vue de la constitution du dossier de mise en conformité et en particulier de l'étude de dangers conforme à l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 susmentionné, qui doit porter sur la totalité des ouvrages,

CONSIDÉRANT que le SYRIBT souhaite disposer de tous les éléments nécessaires et en particulier des plans de recollement du nouvel ouvrage, pour l'établissement de l'étude de dangers à joindre au dossier de régularisation,

CONSIDÉRANT que le délai du 31 décembre 2021 fixé par l'article R.562-14 ne permet toutefois pas au SYRIBT de finaliser un dossier d'une qualité suffisante, tenant notamment compte des exigences réglementaires relatives au contenu de l'étude de dangers,

CONSIDÉRANT que les circonstances locales justifient ainsi la prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation pour un système d'endiguement reposant essentiellement sur les ouvrages susmentionnés, et qu'il convient de répondre favorablement à la demande présentée,

Sur la proposition de M. le directeur départemental des territoires du Rhône

ARRÊTE

Article 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° DDT_SEN_2021_10_11_B 171 du 11 octobre 2021.

Article 2 : Prorogation de délai

Le délai mentionné à l'article II de l'article R. 562-14 du Code de l'environnement pour le dépôt, par le SYRIBT, d'un dossier de demande d'autorisation d'un système d'endiguement contre les crues de la Turdine reposant essentiellement sur une ou plusieurs des digues listées ci-après, est prorogé de 18 mois dans les conditions mentionnées à ce même article, ce qui porte la date limite de dépôt du dossier au 30 juin 2023 :

- ouvrage de ralentissement dynamique sur la Turdine, classé barrage de classe C, sur la commune de SAINT-ROMAIN-DE-POPEY,
- ouvrage de ralentissement dynamique sur la Turdine, classé barrage de classe C, sur la commune de L'ARBRESLE.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Article 4 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
Jacques BANDERIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-10-25-00009

AP CABINET SPID 2021 10 25 01 Honorariat maire
Jean-Pierre MARQUIER



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Suivi politique
Interventions et Distinctions

Arrêté n° CABINET_SPID_2021_10_25_01 conférant l'honorariat à d'anciens élus

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur la proposition du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'honorariat de maire est conféré à :
Monsieur Jean-Pierre MARQUIER, ancien maire de Pollionnay.

Article 2 : La Préfète, Secrétaire générale et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 25 octobre 2021

Pascal MAILHOS

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON*

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-10-27-00002

Arrêté Préfectoral portant interdiction de stationnement sur la voie publique et d'accès au Groupama Stadium de Décines à l'occasion du match de football du 30 octobre 2021 opposant l'Olympique Lyonnais OL au RC Lens.



PREFET DU RHONE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au Groupama Stadium de Décines à l'occasion du match de football du 30 octobre 2021 opposant l'Olympique Lyonnais (OL) au RC Lens

**Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en Conseil des Ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal Mailhos, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. BOUCHIER (Ivan) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2021-10-01-00009 du 1^{er} octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporteur d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant les incidents survenus récemment lors de rencontres disputées par le RC Lens ;

Considérant que le 18 septembre 2021, lors du match RC Lens/Lille, à la mi-temps, des dizaines de supporters lensois ont envahi le terrain pour aller en découdre avec le parcage des lillois, qui avaient arraché des sièges pour les lancer sur des supporters artesiens. Les échauffourées limitées grâce à l'intervention des effectifs CRS, ont fait 6 blessés légers et 2 spectateurs ont été interpellés. L'un d'eux a été condamné à 8 mois de prison avec sursis pour avoir blessé un policier à la jambe. La commission de discipline de la Ligue a sanctionné le RC Lens d'un huis clos à titre conservatoire pendant 2 matches et le retrait d'un point au classement ;

Considérant que le 17 octobre 2021, lors du match Montpellier/ RC Lens, les supporters lensois ont pris des places en dehors de l'espace visiteurs du stade de La Mosson afin de constituer un contre-parcage à proximité des supporters locaux. Certains d'entre eux ont lancé des fumigènes sur la pelouse, ce qui a entraîné une interruption de jeu ;

Considérant que le public lensois a la particularité de se déplacer en nombre ; que le RC Lens prévoit d'organiser un déplacement officiel de ses supporters par bus et d'assurer la distribution des billets une fois le convoi arrivé au stade ; qu'avec l'accord des deux clubs, la capacité du secteur visiteur est mise en œuvre à hauteur de 1571 places ; qu'il est apparu toutefois sur les réseaux sociaux des invitations à boycotter le convoi officiel, en représailles des sanctions prises à leur encontre ; que certains supporters lensois pourraient profiter de ce déplacement pour manifester leur mécontentement par des actions diverses ;

Considérant que, compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré à l'occasion des rencontres du RC Lens et du déplacement de ses supporters ;

Considérant que l'équipe du RC Lens rencontrera celle de l'Olympique Lyonnais au Groupama Stadium de Décines le samedi 30 octobre 2021 à 21 heures ;

Considérant que la facilité d'accès à la Métropole de Lyon laisse à penser que certains supporters lensois pourraient se rendre à Lyon par leurs propres moyens et ainsi être placés sans encadrement en dehors de la tribune visiteurs ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, compte tenu des faits précédemment décrits ;

Considérant que, dans un contexte sportif concurrentiel, toute provocation matérialisée par des arrivées isolées de supporters du RC Lens aux abords du stade, risque d'engendrer des réactions violentes de la part des supporters locaux ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante, en toutes circonstances et en tous lieux de l'agglomération lyonnaise, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que dans ces conditions, la présence aux alentours et dans l'enceinte du Groupama Stadium de Décines le samedi 30 octobre 2021 de personnes qui, bien que n'étant pas parvenues sur les lieux dans le cadre du déplacement officiel organisé par le RC Lens et de ce fait n'étant pas en possession d'un billet ouvrant accès à la tribune visiteurs, se prévalent de la qualité de supporter du RC Lens et/ou se comportent comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens,

Arrête :

Article 1 : La circulation et le stationnement sur la voie publique sont interdits, le samedi 30 octobre 2021 de 8h00 à 24h00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du RC Lens, ou se comportant comme tel, c'est à dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs de ce club, dans le secteur du centre-ville de Lyon, à l'intérieur du périmètre délimité comme suit :

quai Jean Moulin- place Louis Pradel - rue Puits Gaillot - place des Terreaux - rue d'Algérie -quai Saint Vincent - pont de la Feuillée - rue Octavio Mey - montée St Barthélémy – rue de l'Antiquaille – place des Minimes – rue des Farges - montée du Gourguillon - montée des Epies - quai Fulchiron - passerelle Abbé Couturier - rue Sala - quai Gailleton - quai Jules Courmont - quai Jean Moulin.

Article 2 : Il est interdit d'accéder au Groupama Stadium de Décines et à ses abords le samedi 30 octobre 2021 de 8h00 à 24h00 à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du RC Lens, ou se comportant comme tel, n'ayant pas respecté :

- l'obligation de déplacement collectif en bus organisé par le club du RC Lens et placé sous escorte policière à compter du point escorte fixé sur l'aire de Mionnay (01) sur l'autoroute A46.
- ou pour les supporters du RC Lens originaires de la région se rendant au stade en véhicules particuliers, l'obligation de rallier directement le parking « visiteurs » du Groupama Stadium.

A défaut, toute personne se prévalant de la qualité de supporter du RC Lens, ou se comportant comme tel, n'ayant pas respecté les modalités énoncées supra sera interdite d'accès au Groupama Stadium, de circulation et de stationnement dans le périmètre situé sur les communes de Décines et Meyzieu et délimité par les voies suivantes :

rue Sully, -route de Jonage - avenue de Verdun - chemin de la Combe aux loups - avenue du Carreau - blv du 18 juin 1940 - avenue Pierre Mendès France - rue du Rambion - chemin de Chassieu à Meyzieu - chemin de Chassieu - rue Voltaire - avenue de France - rue Marceau - rue Sully.

Article 3 : Sont interdits le samedi 30 octobre 2021 de 8h00 à 24h00 dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou engins pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 4 : Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, notifié au Procureur de la République, aux deux présidents de clubs et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Lyon, le 27 octobre 2021

Pour le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Ivan BOUCHIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-10-25-00008

Arrêté déclarant d'utilité publique le projet
d'agrandissement du site du réservoir des
Charmes sur le territoire de Saint-Igny-de-Vers
présenté par le Syndicat intercommunal à
vocation unique de l'eau des Grosnes et du
Sornin



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Hugo ILUNGA
Courriel : hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté n°

du **25 OCT. 2021**

déclarant d'utilité publique le projet d'agrandissement du site du réservoir des Charmes sur le territoire de Saint-Igny-de-Vers présenté par le Syndicat intercommunal à vocation unique de l'eau des Grosnes et du Sornin.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le plan local d'urbanisme et de l'habitat de la commune de Saint-Igny-de-Vers ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône et de la métropole de Lyon pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du 6 mars 2020, par laquelle le conseil syndical du Syndicat intercommunal à vocation unique de l'eau des Grosnes et du Sornin approuve les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire relatifs au projet d'agrandissement du site du réservoir des Charmes en vue de l'organisation des enquêtes et sollicite à leur issue la déclaration d'utilité publique des travaux et la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Lyon n° E20000099/69 du 24 septembre 2020 désignant Monsieur Maurice GIROUDON en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et pour l'enquête parcellaire ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2021-80 du 4 mars 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet d'agrandissement du site du réservoir des Charmes sur le territoire de Saint-Igny-de-Vers présenté par le Syndicat intercommunal à vocation unique de l'eau des Grosnes et du Sornin ;

Vu les dossiers établis par le maître d'ouvrage relatifs à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à l'enquête parcellaire et au pré-diagnostic naturaliste du projet d'agrandissement du réservoir des Charmes ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 24 février 2021 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées émis par le commissaire enquêteur le 2 juin 2021 ;

Vu le courrier du 1^{er} septembre 2021 par lequel le président du Syndicat intercommunal à vocation unique de l'eau des Grosnes et du Sornin sollicite la déclaration d'utilité publique du projet sus-mentionné ;

Considérant que les prescriptions environnementales (mesures d'évitement, de réduction et de suivi) définies par le présent arrêté garantissent l'absence d'impact résiduel significatif sur les populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

A r r ê t e :

Article 1 – L'arrêté n° 69-2021-09-24-00002 du 24 septembre 2021 déclarant d'utilité publique le projet d'agrandissement du site du réservoir des Charmes sur le territoire est abrogé.

Article 2 – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat intercommunal à vocation unique de l'eau des Grosnes et du Sornin pour la réalisation du projet d'agrandissement du site du réservoir des Charmes sur le territoire de la commune de Saint-Igny-de-Vers, conformément au plan général des travaux annexé au présent arrêté (1).

Article 3 – Les travaux visés à l'article 2 font l'objet de prescriptions environnementales en faveur de la faune et de la flore (mesures d'évitement, réduction et suivi) listées en annexe (2) du présent arrêté.

Article 4 – L'expropriation des parcelles de terrain éventuellement nécessaires devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 – Lorsque les immeubles sont soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les emprises expropriées prélevées sur ces immeubles seront retirées de la propriété initiale.

Article 6 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône ;
- affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Saint-Igny-de-Vers.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 8 – La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Rhône, le président du Syndicat intercommunal à vocation unique de l'eau des Grosnes et du Sornin et le maire de la commune de Saint-Igny-de-Vers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 25 OCT. 2021

Le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

(1) Le plan mentionné dans le présent arrêté peut être consulté :
- à la préfecture du Rhône - direction des affaires juridiques et de l'administration locale
bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique -18 rue de Bonnel - 69003 Lyon ;
- en mairie de Saint-Igny-de-Vers.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-10-07-00005

2021_10_06_Arrt_subdlgation_N-BOUARD



PRÉFET DU RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DU RHÔNE

ARRÊTÉ
portant
SUBDÉLEGATION DE SIGNATURE
N°2021-10-07-0008

Le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône,

VU le code de la défense ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

VU la loi n° 85-835 du 7 août 1985 modifiée, relative à la modernisation de la police nationale ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure modifiée ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiée ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 86-312 du 3 mars 1986 modifié, pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 85-835 du 7 août 1985 relative à la modernisation de la police nationale et complétant le code du service national ;

VU le décret n° 92-681 modifié du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et l'arrêté du 14 novembre 2002, relatif à la compétence territoriale des secrétariats généraux pour l'administration de la police, pris pour l'application de son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-583 du 23 avril 2007 relatif à certaines dispositions réglementaires de la première partie du code de la défense ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité (...) ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police (...);

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 24 octobre 2018, portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 15 janvier 2020, portant nomination de Madame Cécile DINDAR, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 2000, portant désignation des personnes responsables des marchés publics passés au nom de l'État par le ministre de l'intérieur ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n° 0145 du 15 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Nelson BOUARD, contrôleur général des services actifs de la police nationale, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, commissaire central de Lyon à compter du 18 janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-10-01-00012 du 1^{er} octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Nelson BOUARD, directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, en matière d'ordonnancement secondaire de recettes et dépenses de l'Etat ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions pour les affaires qui relèvent de la direction départementale de la sécurité publique du Rhône :

- tous les actes administratifs relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses imputées sur le centre de coûts PN56000069 le titre III de l'UO 0176-DSUE-D069 du BOP Zonal 8 du programme 176 police nationale/actions 1 à 5 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée, ainsi que des recettes

à :

- Madame Patricia GONACHON, commissaire générale, directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Rhône,
- Monsieur Sylvain RENOUX, conseiller d'administration de l'Etat, chef du service zonal de gestion opérationnelle,
- Monsieur Olivier DESCLOUX, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef du service zonal de gestion opérationnelle,
- Madame Delphine SCHERER, attachée principale d'administration de l'Etat cheffe du bureau zonal de la logistique,
- Monsieur Marc STAMMLER, attaché d'administration de l'Etat chef du bureau zonal des finances et de la comptabilité

Article 2 : Les marchés passés selon la procédure adaptée et les marchés passés selon les procédures formalisées, quel que soit leur montant, demeurent soumis à la signature de Monsieur le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, chargé du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de Lyon.

Article 3 : Cette délégation cesse nécessairement de produire effet lorsque soit le signataire, soit le bénéficiaire n'exerce plus les fonctions au titre desquelles il a soit donné, soit reçu subdélégation.

Article 4 : L'arrêté portant délégation de signature du 22 février 2021 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, et les fonctionnaires subdélégués sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et porté à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la Région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Rhône, auprès duquel la signature de chacun des fonctionnaires ci-dessus désignés sera accréditée.

Fait à Lyon, le 7 octobre 2021
Le contrôleur général,
directeur départemental de la sécurité publique du Rhône

Nelson BOUARD